

Politique sectorielle - Secteur DÉFENSE

Préambule

Le groupe peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de sa responsabilité en la matière, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des règles à respecter dans le cadre de l'exercice de ses activités sur des domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés. Les mesures prises s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité. Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.

La présente politique sectorielle Défense s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE).

Elle reconnaît :

- L'existence de conventions, de traités internationaux, d'accord régionaux ainsi que des réglementations nationales spécifiques à l'industrie de l'armement ;
- Les besoins légitimes de sécurité et de défense des Etats ;
- Le caractère sensible de certaines catégories d'armes ;
- La signature de traités internationaux portant sur les armes controversées ;
- Les problèmes que peuvent poser les pays de destination finale de ces biens ;
- Le rôle joué par l'industrie de la défense dans l'économie ;
- Les bonnes pratiques des acteurs de la défense membres d'associations, professionnelles reconnues du type ASD, AIA, ORSE, IFBEC...

Le groupe souhaite accompagner les entreprises de ce secteur de manière responsable et respectueuse des objectifs de RSE du Crédit Mutuel et du CIC.

L'approche du groupe se décline selon le type d'armement et des réglementations qui s'y rattachent.

1 Armes controversées

Il s'agit des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions qui sont soumises à des réglementations internationales et nationales très strictes.

1.1 Mines antipersonnel

De nombreux pays dont la France ont signé la Convention d'Ottawa entrée en vigueur le 1er mars 1999 qui interdit l'usage, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert de mines antipersonnel.

Selon la Convention d'Ottawa, on entend par mine antipersonnel une « mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. »

1.2 Armes à sous-munitions

La Convention d'Oslo, instrument international de lutte contre les bombes à sous-munitions, a été adoptée en 2008 par 94 Etats dont la France, et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Ladite convention interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions.

La Convention d'Oslo définit l'arme à sous-munitions comme une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives.

Sur le plan interne, la France a adopté une loi d'application nationale (n° 2010-819) promulguée le 20 juillet 2010.

1.3 En cohérence avec ces traités, le groupe ne participe pas à des opérations de financement, d'investissement, de placement, de fourniture de produits ou services à des contreparties impliquées dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes à sous-munitions et mines antipersonnel, tel que défini en détail dans la convention d'Oslo et faisant l'objet de mesures d'exclusion.

2 Armes non conventionnelles et de destruction massive (ADM) faisant l'objet d'une réglementation nationale ou internationale

Il s'agit des types d'armes suivants :

- Armes nucléaires (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entré en vigueur le 5 mars 1970) ;
- Armes biologiques ou à toxines (Convention sur les armes biologiques ou à toxines entrée en vigueur le 26 mars 1975) ;
- Armes chimiques (Convention sur les armes chimiques entrée en vigueur le 29 avril 1997) ;
- Autres armes de destruction massive ;
- Et des vecteurs d'armes de destruction massive (vecteurs capables d'emporter des ADM) tels que définis par la réglementation française.

Au niveau national, la France a adopté la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Compte tenu des risques particuliers liés à la prolifération de ces types d'armes, le groupe s'assure que toute demande de financement, placement, investissement ou de fourniture de produits ou services financiers les concernant, fasse l'objet d'un processus de décision interne spécifique et que l'opération soit licite :

- respect des traités internationaux,
- conformité des pays destinataires, des pays exportateurs et des opérations aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- respect des embargos,
- conformité des contreparties (publiques ou privées),
- conformité du financement avec le contrat,
- respect de la convention de l'OCDE sur la corruption,...
- sous réserve que cette opération ait bien été autorisée par les autorités compétentes.

3 Armes conventionnelles

Il s'agit d'armes, de matériels militaires et de leurs composants qui ne correspondent pas aux 2 types d'armement (armes controversées et armes non conventionnelles et de destruction massive) faisant l'objet des paragraphes I et II et soumis à autorisation des autorités compétentes.

Le groupe reconnaît les principaux principes internationaux et européens suivants :

- Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage entré en vigueur en septembre 1996 ;
- Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements daté de 1998 et position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies d'équipements militaires ;
- Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, tel que modifié ;
- La convention OCDE sur la lutte contre la corruption entrée en vigueur le 15 février 1999.

Le groupe peut participer à des opérations en lien avec les matériels militaires dûment autorisés, conformément à la réglementation en vigueur et n'entrant pas dans les catégories précédentes (armements controversés et armements sensibles), comme les investissements/placements ainsi que les financements et prestations de service (Assurance, Fusion & Acquisition, Conseil, etc.) dès lors que les sociétés ou groupes d'armement exportateurs sont domiciliés dans un pays de l'Union européenne ou

équivalent¹ et ont obtenu les autorisations requises des autorités compétentes.

Pour tout autre pays hors Union européenne ou équivalent, le groupe s'assure que l'exportation desdits équipements militaires a bien été autorisée par les autorités compétentes. Néanmoins, sauf autorisation spécifique délivrée par les autorités compétentes et en accord avec la réglementation en vigueur dans l'Union européenne, le groupe exclut le financement d'exportations de biens militaires à destination directe ou indirecte de pays sous embargo militaire ou vers des zones de conflits conformément aux sanctions prises par les autorités françaises, européennes et internationales.

Le groupe accepte le financement des opérations de commerce international suivantes :

- exportations de tout pays OCDE vers l'Union Européenne ;
- exportations de tout pays OCDE vers une entité publique ou assimilée située dans un pays tiers équivalent ;
- les financements des exportations à destination d'un pays tiers à l'Union européenne ne faisant pas partie des pays tiers équivalents devant faire l'objet d'une vigilance renforcée. Le groupe s'assure que l'exportation desdits équipements militaires a bien été autorisée par les autorités compétentes.

En outre,

- s'il s'agit de financement des exportations d'un pays non OCDE ;
- ou si l'importateur n'est pas une entité publique ou pays tiers équivalent hors Union Européenne ;
- ou si le pays importateur figure sur la liste des pays sous surveillance (sous embargo UE, OFAC, ONU) ;
- ou si l'opération comporte un intermédiaire,

l'autorisation fait l'objet d'une vigilance renforcée au sein du groupe.

Une liste des pays sous surveillance et/ou sous sanctions internationales est tenue à jour par la Direction de la Conformité du Crédit Mutuel et du CIC.

¹ Pays assimilés au régime intracommunautaire en matière de transfert d'armement